

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2023

* * * *

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 20/04/2023

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 20/04/2023

Etaient présents : FAUBET Laetitia, BATTOCCHIO Jérôme, TERRIEN-FAUBET Sonia, GANNE Julien, SICAIRE-CHAUVINEAU Adélaïde, AUGÉARD Serge, Marie-Alice DUBOUILH, GOSSET DE LA ROUSSERIE Clarie, BERNEDE Bruno, DESMARIÉS Anthony, FERRIEZ Stéphanie

Etaient excusés : IANIRO Mathilde ayant donné procuration à SICAIRE-CHAUVINEAU Adélaïde, MARTIN Julien ayant donné procuration à Serge AUGÉARD, CHIARADIA GUERIN Martine ayant donné procuration à BERNEDE Bruno, BOITIER Olivier

Secrétaire de séance : TERRIEN-FAUBET Sonia

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE et ADOPTE le compte-rendu de la séance du 13 avril 2023.

II. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le conseil municipal examine le budget de la commune 2023 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement : 1 734 871,92€
- Section d'investissement : 398 080,96€

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général	663 400,00	002 - Résultat d'exploitation reporté	877 094,92
012 - Charges de personnel et frais assimilés	621 963,00	013 - Atténuations de charges	5 000,00
014 - Atténuations de produits	1 000,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
022 - Dépenses imprévues	94 523,77	70 - Produits de service, domaine, ventes divers	67 959,00
023 - Virement à la section d'investissement	225 392,00	73 - Impôts et taxes	502 450,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 298,00	74 - Dotations, subventions et participations	200 368,00
65 - Autres charges de gestions courantes	111 750,00	75 - Autres produits de gestion courante	75 000,00
66 - Charges financières	13 500,00	76 - Produits financiers	0,00
67 - Charges exceptionnelles	300,00	77 - Produits exceptionnels	7 000,00
68 - Dotations aux provisions (semi budgétaires)	1 745,15		
TOTAL	1 734 871,92	TOTAL	1 734 871,92

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	90 616,96	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00
020 - Dépenses imprévues	20 400,00	021 - Virement de la section d'exploitation (recettes)	225 392,00
041 - Opérations patrimoniales	2 900,00	040 - Opération d'ordre de transfert entre section	1 298,00
16 - Emprunt et dettes assimilées	82 500,00	041 - Opérations patrimoniales	2 900,00
20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)	11 000,40	10 - Dotations, fonds divers et réserves	26 439,00
204 - Subventions d'équipements versées	8 065,60	10 - R 1068	90 616,96
21 - Immobilisations corporelles	182 598,00	13 - Subventions d'investissement	49 935,00
23 - Immobilisation en cours	0,00	16 - Emprunt et dettes assimilées	1 500,00
		204 - Subvention d'équipements versées	0,00
Restes à réaliser (RAR)	0,00	Restes à réaliser (RAR)	0,00
TOTAL	398 080,96	TOTAL	398 080,96

Ainsi présenté, le Maire demande de procéder au vote le budget unique 2023.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

2

ADOpte le budget primitif 2023 de la commune

III. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1363B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Mme le Maire rappelle les taux de référence communaux 2022 :

- Taxe Foncière Bâti 46.47
- Taxe Foncière Non Bâti 66.59

Pour un produit fiscal de 374 686

Il est proposé les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe Foncière Bâti (TFPB) 46.47
- Taxe Foncière Non Bâti (TFPNB) 66.59
- Taxe d'habitation 13.38

Pour un produit fiscal attendu de 412 621

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE de fixer les taux suivants pour 2023 :

- Taxe Foncière Bâti (TFPB) 46.47
- Taxe Foncière Non Bâti (TFPNB) 66.59
- Taxe d'habitation 13.38

Pour un produit fiscal attendu de 412 621.

Mme le Maire est chargée de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

IV. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE VIRELADE

Après examen des demandes de subvention des associations, il est proposé la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	FONCTIONNEMENT Montant proposé €
2 pas de danse	420
A l'unichœur	420
ACPG	175
APE	420
Bain de coton	300
Club de tir	420
Fatal compagnie	300
Gym	420
La clé de vignes	210
Pétanque vireladaise	420
Société de chasse	690
Temps Libre Vireladais	450
Avirbol	420
Amicale des sapeurs-pompiers de Cadillac	150
Prévention routière	60
SPA	350
Tennis club de Rieufret	420
Croix rouge	60
Association sportive collège de Podensac	200
TOTAL	7 155

3

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations tel que détaillé ci-dessus, pour l'année 2023.

Mme Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU étant membre du comité de l'association 'Les loges Virelart'daise », quitte la séance au moment du vote.

ASSOCIATIONS	FONCTIONNEMENT Montant proposé €
Les loges Virelart'daise	450

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer la subvention à l'association des Loges Virelart'daise tel que détaillé ci-dessus, pour l'année 2023.

V. SUBVENTION AU CCAS

Le conseil municipal propose d'affecter la somme de 5 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer au CCAS une subvention de 5 000 € pour l'année 2023.

VI. PARTICIPATION FINANCIERE GROUPE SCOLAIRE

Le conseil municipal propose d'attribuer au groupe scolaire une participation financière pour l'année 2023, de 7 700.00 €, répartie comme suit :

- 6 000.00 € pour l'achat de fournitures scolaires - *art. 6067*
- 1 500.00€ pour les voyages scolaires (versement à la coopérative scolaire) - *art. 6574*
- 200.00 € pour les abonnements aux revues - *art.6182*

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'attribuer une participation financière de 7 700€ pour l'année 2023 et répartie comme détaillée ci-dessus.

VII. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023 (F.D.A.E.C.)

Le Maire fait part aux conseillers municipaux des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (FDAEC) décidées par le Conseil Départemental. L'attribution de cette aide est reconduite pour l'année 2023. La participation du département est de 12 786.00€ pour l'année 2023.

Il est proposé de soumettre les opérations d'investissements suivantes :

- EQUIPEMENTS ECOLE : mobilier classes, mobilier cantine, table de tri, lave-vaisselle
- EQUIPEMENT MAIRIE : ordinateur portable
- EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES : tondeuse professionnelle autoportée, véhicule utilitaire
- DIVERS : panneaux d'affiches

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIIMTE des membres présents et représentés

VALIDE la demande de subvention auprès de Conseil Départemental au titre du FDAEC 2023 pour les projets d'investissement précités.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes.

VIII. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE « SCENES D'ETE EN GIRONDE » SPECTACLE 2023

Les Spectacles en tournée s'inscrivent dans la programmation générale des Scènes d'été en Gironde. Elles invitent le public à parcourir et à découvrir le territoire girondin au travers de propositions artistiques diffusées sur des sites ayant un intérêt patrimonial. Depuis le lancement de ce dispositif, c'est plus de 300 communes de Gironde qui ont accueilli un ou plusieurs projets pour une moyenne d'environ 150 représentations et 35 000 spectateurs par saison. Des propositions artistiques, aux formes et aux esthétiques variées ont été sélectionnées par un jury composé de professionnels de la culture et du spectacle vivant et d'élus girondins.

Cette sélection offre la possibilité d'organiser sur sa commune un événement culturel et artistique entre le 1er juin et le 30 septembre. De par ce soutien complémentaire au dispositif porté par le Département, la CDC Convergence Garonne vient encourager et prolonger cette démarche.

La commune a retenu le spectacle « MÄLÄ TOUR » le 16 septembre 2023 à 21h00, à la salle des fêtes.

Ce dispositif favorise l'accès aux communes par le biais d'un co-financement du dispositif culturel départemental « Scènes d'été itinérantes » et porté par la communauté de communes « Convergence Garonne ». La prestation coûte 1 800€.

Pour déposer une demande de subvention auprès de la communauté de communes, la commune doit attester de son engagement pour le spectacle 2023.

CONSIDERANT les faits précités,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

S'ENGAGE à organiser le spectacle comme énoncé ci-dessus

AUTORISE le Maire à déposer la demande de subvention et effectuer toutes les démarches afférentes.

IX. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner de nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, une commission de contrôle doit être mise en place dans chaque commune pour exercer un contrôle à posteriori des décisions du maire.

La composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus est prévue à l'article L 19 du code électoral. Dans les communes où 2 listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal, 2 membres sont issus de listes minoritaires de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition des commissions de contrôle.

Si cette composition n'est pas possible, par exemple si une seule liste a obtenu des sièges lors du dernier renouvellement, alors la commission est composée, comme dans une commune de moins de 1 000 habitants, d'un **conseiller municipal** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires ou à défaut le plus jeune conseiller municipal, d'un **délégué du préfet** désigné par M le Sous-Préfet et d'un **délégué du président du tribunal judiciaire** désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

En outre, cet article impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres.

Entendu cet exposé, Stéphanie FERRIEZ est volontaire en tant que titulaire et Anthony DESMARIÉS est volontaire pour être suppléant dans la commission de contrôle de révision des listes électorales.

Le Conseil Municipal, après délibéré et vote à main levée, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DESIGNE pour siéger à la commission de contrôle :

- Stéphanie FERRIEZ en qualité de titulaire
- Anthony DESMARIÉS en qualité de suppléant

PROPOSE

- Gérald DANGUY des DESERTS, délégué de l'Administration
- Jean-Louis ROUX, délégué du Tribunal

X. RENOUELEMENT COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Pour les communes dont le seuil de population est inférieur à 2 000 habitants, cette commission est composée du Maire qui en assure la Présidence et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place majeure dans la fiscalité directe locale.

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a lieu de procéder à la désignation des commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être français ;
- Avoir au moins 25 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.
 - L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.
 - Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou de forêts.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal ; la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 12 noms pour les membres titulaires et 12 noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés
DESIGNE les membres suivants :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMUNE DE RESIDENCE
Dominique FAUBET	33720 VIRELADE
Guy DUCASSE	33720 VIRELADE
Michel GUERRIN	33720 VIRELADE
Aurélien BERNADOU	33720 VIRELADE
Jean-Luc GAROT	33720 VIRELADE
Jean-Claude LAPOUGE	33410 SAINTE CROIX DU MONT
Henri ARNAUD	33720 PODENSAC
Serge AUGÉARD	33720 VIRELADE
Olivier BOITIER	33720 VIRELADE
Gérald DANGUY des DESERTS	33720 VIRELADE
Julien GANNE	33720 VIRELADE
Jérôme BATTOCCHIO	33720 VIRELADE

COMMISSAIRES SUPPLEANTS	COMMUNE DE RESIDENCE
Jacques DUCOS	33720 VIRELADE
Bernard FAUBET	33720 VIRELADE
Gilles RIQUET	33720 VIRELADE
Jean-Paul CLARENS	33720 VIRELADE
Sonia TERRIEN FAUBET	33720 VIRELADE
Clarie GOSSET de la ROUSSERIE	33720 VIRELADE
Franck FAUX	33720 VIRELADE
Nathalie DUCASSE	33720 VIRELADE
Laurent CRUSE	33720 VIRELADE
Rolande BRAU	33720 VIRELADE
Francis DAS DORE	33720 VIRELADE
Martine CHIARADIA	33720 VIRELADE

Le Maire est chargé de procéder à la notification de cette délibération à la direction des Services Fiscaux.

XI. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il est proposé de soumettre à la commission, si cela est nécessaire et à la demande de la commission Finances et des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) les marchés à procédure adaptée (MAPA) selon leur objet et montants.

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

8

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE de procéder au vote à main levée

Après appel à candidature,

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

- Sonia TERRIEN FAUBET
- Jérôme BATTOCCHIO
- Clarie GOSSET de la ROUSSERIE

Sont candidats au poste de suppléant :

- Olivier BOITIER
- Julien GANNE
- Bruno BERNEDE

- Nombre de votants : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

Sont déclarés élus

Liste 1

- Délégués titulaires : Sonia TERRIEN FAUBET, Jérôme BATTOCCHIO, Clarie GOSSET de la ROUSSERIE
- Délégués suppléants : Olivier BOITIER, Julien GANNE, Bruno BERNEDE

XII. DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISEES SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMMERIQUE (RGPD)

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 11 décembre 2014, la Commune de Virelade a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnel sur les administrés,

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

Vu la délibération n°2018/26 du 29/05/2018

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme. « Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;

- De conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de Virelade

Désigner Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Virelade.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE de désigner :

Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de Virelade et Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU, en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Virelade et du CCAS

XIII. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés
DESIGNE Mathilde IANIRO déléguée locale au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Séance levée à 19h50

Le Maire,
Laetitia FAUBET